

Arrêté N° 2026_01898_VDM

**SDI 24/1017 – ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2025_03758_VDM - 122 RUE DU CAMAS – 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03758_VDM, signé en date du 12 octobre 2026, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, et interdisant l'occupation et l'utilisation pour des raisons de sécurité de l'appartement du rez-de-chaussée et des caves,

Vu le procès verbal de fin de travaux structurels établi en date du 16 février 2026 par la société XXXXX (SIRET n° XXXXX), domiciliée XXXXXXXXXXXXX,

Vu les photographies transmises en date du 26 mai 2026 par la société XXXXX (SIRET n° XXXX) domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 mai 2026, constatant la réalisation effective de travaux dans l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820D, numéro 0003, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est XXXXXXXX, syndic, domicilié XXXXXXXX,

Considérant que des travaux de mise en sécurité ont été effectués sur le plancher haut des caves mais que l'ensemble des travaux définitifs permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME reste en attente de réalisation,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux ponctuels de renforts du plancher haut des caves de l'immeuble décrits dans le procès verbal de fin de travaux établi par la société XXXXXXXX et de travaux d'habitabilité dont la reprise de sols et murs dans l'appartement du rez-de-chaussée, réalisés par la société XXXXXXXX, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03758_VDM, signé en date du 12 octobre 2025, afin de permettre à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée et des caves,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03758_VDM, signé en date du 12 octobre 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820D, numéro 0003, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, XXXXXXXX, domicilié XXXXXXXX,

MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DATE DE L'ACTE : 06/03/2025

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/03/2025

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2025P n° 7690

NOM DU NOTAIRE : XXXXXXXX, notaire à MARSEILLE

VENTE

DATE DE L'ACTE : 23/06/2021

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/07/2021

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2021P n° 12757

NOM DU NOTAIRE : XXXXXXXX, notaire à MARSEILLE

ATTESTATION APRÈS DÉCÈS

DATE DE L'ACTE : 15/02/1971

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/04/1971

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 36 n° 11

NOM DU NOTAIRE : XXXXXXXXXXXX, notaire à MARSEILLE

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner une **personne de l'art qualifiée** (bureau d'études techniques, architecte ou ingénieur) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au risque incendie, portant notamment sur les éléments suivants :
 - Identifier l'origine des dégradations du plancher haut des caves,
 - Assurer le bon état structurel par reprise ou confortement des ouvrages du plancher haut des caves,
 - Réparer les revêtements en plâtre en plafond de la cave menaçant chute,
 - Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
 - Vérifier l'état de conservation du mur ainsi que la bonne cohésion des maçonneries le constituant au droit des zones se désagrégant, et réaliser la reprise de celui-ci aux endroits le nécessitant,
 - Vérifier l'état de l'ensemble des réseaux humides de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par la personne de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc....).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par la personne de l'art missionnée. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03758_VDM, signé en date du 12 octobre 2026, est modifié comme suit :

« L'appartement du rez-de-chaussée et les caves de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME sont autorisés à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n°2025_03758_VDM signé en date du 12 octobre 2026 est modifié comme suit :

« Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée et aux caves de l'immeuble sis 122 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME sont à nouveau autorisés.

Les fluides des locaux autorisés peuvent être rétablis

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_03758_VDM, signé en date du 12 octobre 2026, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 02/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI